

Statuts de l'association PREVA

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, le 13 Mars 2018, à Mozac (63200), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PREVA « Protection de L'Environnement des Volcans d'Auvergne », ci-après désignée association.

L'association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les sites, les paysages et le cadre de vie des habitants, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir l'accès aux volcans de la Chaîne des Puys, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

L'association exerce son action sur l'entrée nord de la Chaîne des Puys et plus particulièrement sur le territoire de la communauté de communes Riom Limagne Volcans, ci-après désigné RLV.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du territoire de RLV

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Mozac, 49 rue de l'hôtel de ville, 63200 MOZAC. Il pourra être transféré sur simple décision, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 - Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés à l'article 1, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales des communes concernées par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la discussion avec les autorités civiles et administratives, la participation aux actions publiques en matière d'environnement.

L'association peut ester en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet ou pour intervenir contre les responsables de faits, de nature à porter atteinte aux buts de l'association.

II - MEMBRES ET ADHESIONS

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 3 — L'association se compose des membres actifs qui adhèrent à l'association par le paiement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 4 - La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

En cas de radiation, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le bureau décidera de la suite à donner à ses explications et son argumentaire.

III – AFFILIATION

Article 5 - L'association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou inter-régionales d'associations de protection de l'environnement et/ou de défense des habitants, sur décision du conseil d'administration. Elle se conformera, dès lors, aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales
- Les dons manuels

Ainsi que toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 — L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres élus par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Eventuellement un Vice-Président
- Un secrétaire éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier éventuellement un trésorier adjoint
- Eventuellement un ou plusieurs conseillers

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association :

Le conseil d'administration décide de toute action en justice. Toutefois en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration à sa prochaine réunion.

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile et pour toutes les actions en justice tant en demande qu'en défense ou par toute personne membre de l'association dûment mandatée par le conseil d'administration.

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout document nécessaire à une prise de décision éclairée sera joint.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris celles ajoutées sur demande signée de 3 membres de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

A échéance biennale, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement statutaire des membres du conseil sortants. L'élection des membres du conseil d'administration peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres adhérents présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de 10 pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Quorum : pour pouvoir siéger, l'assemblée générale ordinaire doit comporter au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum le jour de l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire siégera le même jour, dans l'heure qui suit, et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ceci sera mentionné dans la convocation initiale à l'assemblée générale ordinaire envoyée au moins 15 jours avant la date fixée.

Article 10 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus à l'article 9. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Elle devra alors statuer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Article 11 - Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'Association, la responsabilité financière de sa gestion.

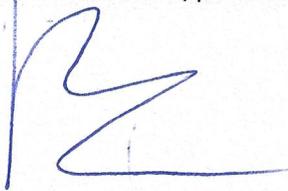
Article 13 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14 - Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et les décisions du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président. Le secrétaire délivre, sur demande, tout document certifié conforme.

Le 12/06/2024 à Mozac

Sylvie De Larouzière, présidente



Adrien Balvet, secrétaire



Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 13 Mars 2018, modifiés sur proposition du conseil d'administration et adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale du 10 juin 2022, modifiés sur propositions du conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale du 12 juin 2024.